

RÈGLES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX BONNES PRATIQUES COMMERCIALES DES GRAINS PRODUITS AU QUÉBEC

Règle 1 : Description d'une transaction commerciale

Une transaction commerciale s'effectue entre un acheteur accrédité et un producteur, ci-après appelé vendeur. Toutes les transactions devront être confirmées par un contrat écrit, signé par les deux parties, en particulier dans le cas des grains à livraisons différées (plus de 10 jours).

Responsabilités du vendeur

Le contrat de vente devra être signé et confirmé par télécopieur ou par un autre moyen de communication dans les trois jours ouvrables qui suivent l'entente verbale. Si des modifications sont apportées par les parties, elles doivent être faites et acceptées par ces dernières à l'intérieur de ce délai.

Responsabilités de l'acheteur

L'acheteur doit retourner une copie signée du contrat de vente au vendeur dans les trois jours ouvrables suivant la réception du contrat.

Responsabilités du transporteur

Le transporteur est responsable de la détérioration de la cargaison liée au transport et de la perte de quantité de grains qui serait due à sa négligence.

Le transporteur est aussi tenu de :

- signer et remettre un certificat de chargement au vendeur;
- s'assurer que la pesée se fera selon les normes;
- signer le coupon de pesée.

Le transporteur rapporte toute anomalie constatée lors du chargement à l'acheteur et au vendeur.

Les documents usuels d'une transaction commerciale sont :

- un contrat signé;
- un coupon de pesée;
- un certificat de chargement, si applicable;
- un certificat de classement;
- les frais de service;
- une facture;
- un paiement.

Les documents ci-haut mentionnés sont reproduits à l'annexe A. Plus d'un document peut être inclus dans le même formulaire.

Information supplémentaire concernant les opérations suivantes :

• la pesée

Lors de la transaction, les deux parties doivent convenir du lieu de la pesée.

Sans obligation entre les deux parties, une bonne pratique commerciale est que le contrat FAB origine stipule que chaque chargement de grain doit être accompagné d'une pesée qui aura été faite à une balance acceptée par les deux parties, le plus près de l'origine. Dans ce cas, le coût de la pesée est à la charge du vendeur, à moins qu'il n'y ait une autre entente entre les parties.

Sans obligation entre les deux parties, une bonne pratique commerciale consiste à ce que le contrat pour du grain livré à la destination stipule que chaque chargement de grain doit être accompagné d'une pesée qui aura été faite à une balance acceptée par les deux parties, au lieu de destination ou au lieu le plus près de ce dernier. Le coût de la pesée est à la charge de l'acheteur.

Tous les chargements doivent être pesés à une balance acceptée par les deux parties. Le camion doit avoir été pesé vide à cette même balance.

Le choix de la balance doit être fonction de sa capacité à peser le chargement en une seule opération. Celle-ci doit être aussi inspectée par l'autorité gouvernementale reconnue. Le titulaire de la balance doit délivrer un coupon de pesée, imprimé de préférence.

- **le classement**

Lors de la signature du contrat, les deux parties doivent convenir du lieu de classement.

Les producteurs pourraient, sur une base volontaire, faire classer leurs grains chez un titulaire de permis accrédité par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) le plus près de leur domicile. Cette pratique permettrait aux producteurs de connaître la classe du lot avant que ce dernier ne soit transporté chez l'utilisateur. Une négociation de la prime ou de l'escompte pourrait alors avoir lieu. Dans un lot de grain, la présence d'insectes vivants et nuisibles à la commercialisation des grains peut être une cause de refus par les acheteurs. Advenant que le classement du lot de grain soit différent de celui qui aurait été fait par le titulaire de permis choisi par le producteur, il y a toujours la possibilité, à la demande de l'une et/ou l'autre des parties, que la RMAAQ règle le différend, par un classement sur mésestente ou un classement officiel. Les frais sont alors à la charge de la partie en défaut. Dans tous les cas, le titulaire de permis doit classer le grain selon les règles édictées par la RMAAQ.

- **les cas de litige dans le classement**

Dans le cas du grain qui est vendu FAB origine, les deux parties doivent être informées immédiatement lorsque les résultats du classement fait à l'origine sont différents de ceux inscrits au contrat.

Dans le cas du grain qui est vendu et livré à destination, les deux parties doivent être informées immédiatement lorsque les résultats du classement fait à la réception sont différents de ceux inscrits au contrat. Ce litige doit être réglé avant que le camion ne soit déchargé.

Les deux parties devraient en arriver à une entente. S'il n'y a pas d'entente, l'une des deux parties doit immédiatement contester le classement. La RMAAQ agira à titre d'arbitre entre l'acheteur et le vendeur. La Régie leur offre deux procédures pour régler ce litige : le classement officiel et la mésestente.

Le classement officiel

La partie insatisfaite informe le titulaire de permis ou le préposé au classement de l'entreprise qu'il conteste le classement. Le titulaire de permis doit présenter à la RMAAQ l'information suivante : les coordonnées de l'acheteur et du vendeur, le lieu du classement, le numéro du classement, le numéro d'ordre, le numéro de connaissance, le numéro de plaque du camion, etc.

Le représentant régional de la RMAAQ prélève un échantillon selon la méthode prescrite à la section 4 du *Guide du préposé au classement des grains*. Il effectue le classement et remplit le certificat de classement avec la lettre de transmission adressée au demandeur.

La mésestente

La partie insatisfaite informe le titulaire de permis ou le préposé au classement de l'entreprise qu'il conteste le classement. L'échantillon témoin est prélevé de façon représentative et scellé en présence des deux parties, qui remplissent et signent le document « Demande de classement sur échantillon ».

Le titulaire de permis expédie le document et l'échantillon au responsable régional de la Régie. Celui-ci détermine la classe du lot de grain et délivre un certificat de classement, qui est envoyé aux deux parties.

Si l'une des parties n'est pas satisfaite du classement fait par le responsable régional lors d'une de ces procédures pour régler le litige, elle pourra faire une demande de révision, par écrit, au chef inspecteur de la RMAAQ, au plus tard 20 jours après la décision du responsable régional. Par contre, la décision de ce dernier concernant le taux d'humidité ne peut être révisée.

- **les cas de litige dans la pesée**

Dans le cas du grain qui est vendu FAB origine : si la pesée à la réception est différente de celle faite à l'origine, cette dernière prévaudra.

Dans le cas du grain qui est vendu et livré à destination : si la pesée à l'origine est différente de celle faite à la réception, cette dernière prévaudra.

- **le chargement ou le déchargement**

Lorsque le grain est vendu FAB origine, un certificat de chargement numéroté doit être délivré par le transporteur. Tout acheteur qui reçoit du grain d'un producteur doit remettre à ce dernier un certificat de réception numéroté.

- **les frais de service**

Avant le déchargement du voyage, le producteur doit être informé de tous les frais de service qui pourraient s'appliquer à cette transaction.

- **la facturation**

Lors de la livraison du grain, le vendeur devrait présenter la facture à l'acheteur pour paiement. Cependant, cette procédure ne modifiera en rien le délai de paiement prévu par les lois et les règlements en vigueur.

Règle 2 : Litige et arbitrage

Si certaines clauses du contrat ne peuvent être respectées, les changements doivent être confirmés par écrit et acceptés par les deux parties. Advenant un litige, les deux parties devraient tenter d'en arriver à un accord et, dans le cas contraire, ils pourront s'adresser au Comité d'arbitrage. Un comité pourra être formé à la demande de l'une des deux parties. Ce processus est facultatif et a pour objet de tenter de trouver une solution au litige afin d'éviter des procédures judiciaires.

Le comité est composé de trois personnes : un représentant de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, une personne nommée par les représentants de l'industrie, membres de la filière, et un représentant de la RMAAQ. Ce dernier sera nommé par la RMAAQ, à la demande des représentants de la FPCCQ et de l'industrie. Les représentants sont nommés à ces postes pour une durée d'un an.

Les deux parties auront alors le loisir d'accepter la décision du Comité ou de porter le litige devant les tribunaux. Toutefois, le Comité ne sera en aucun temps tenu d'arbitrer le litige qui lui sera soumis.

Règlement 1 : Conditions de paiement

a) Paiement au plus tard 14 jour (de calendrier) de la date de livraison.

Référence : Règlement sur la mise en marché des grains. Décision 7257, 11 avril 2001. Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.40,40.2,40.3,40.4, 41, 149 et 164). Section III Le cautionnement, article 14.

b) Pour bénéficier du cautionnement, suite à la période de 14 jours de calendrier de la date de livraison, un producteur expédie par courrier certifié ou par télécopieur sa réclamation à la RMAAQ dans les sept jours ouvrables du délai de paiement mentionné à l'article 14

Référence : Règlement sur la mise en marché des grains par la décision 7257, 11 avril 2001, Section IV Réalisation de la Garantie, article 33.

Règlement 2 : Définition du jour ouvrable

Les jours ouvrables sont tous les jours de l'année, sauf les samedis et les jours non juridiques selon l'article 6 du Code de procédure civile du Québec. Les jours non juridiques sont :

- les dimanches;
- les 1^{er} et 2 janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le 24 juin, jour de la fête nationale;
- le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} est un dimanche;
- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- le deuxième lundi d'octobre;
- les 25 et 26 décembre;
- le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du souverain;
- tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces.

Annexe A

Le contrat signé devrait inclure ces éléments :

- ✓ le type de contrat;
- ✓ le nom et l'adresse du vendeur;
- ✓ le nom et l'adresse de l'acheteur accrédité;
- ✓ la date;
- ✓ le numéro du contrat;
- ✓ le type de grain;
- ✓ la classe de grains;
- ✓ la quantité (sac ou en vrac);
- ✓ le prix au comptant et/ou le prix non déterminé (prix ouvert)*;
- ✓ les conditions de paiement;
- ✓ la date de livraison et les périodes de livraison;
- ✓ le lieu de livraison (FAB);
- ✓ le pourcentage maximum d'humidité;
- ✓ le lieu de pesée;
- ✓ le lieu de classement;
- ✓ les autres clauses particulières, l'escompte de classe, s'il y a lieu, etc.
- ✓ les copies aux personnes concernées.
- ✓ Le prix final du grain à prix non déterminé (prix ouvert) devra être fixé à la livraison ou au plus tard avant le dernier jour ouvrable du mois précédant le contrat à terme de la bourse de commerce concernée par la transaction (Chicago, Minneapolis, Winnipeg).

Le coupon de pesée numéroté devrait inclure ces éléments :

- ✓ le nom et l'adresse du client;
- ✓ le nom et l'adresse du transporteur;
- ✓ les numéros de plaque, de camion et de remorque;
- ✓ le lieu de la pesée;
- ✓ la date et l'heure;
- ✓ le numéro du contrat;
- ✓ le type de grain;
- ✓ le poids à vide imprimé;
- ✓ le poids brut imprimé;
- ✓ le poids net;
- ✓ le numéro d'échantillon témoin;
- ✓ la signature de commis;
- ✓ la signature du transporteur;
- ✓ la signature du producteur;
- ✓ les copies aux personnes concernées.

Le certificat de chargement ou de réception numéroté, si applicable, devrait inclure ces éléments :

- ✓ le nom et l'adresse du client;
- ✓ le nom et l'adresse du transporteur;
- ✓ les numéros de plaque, de camion et de remorque;
- ✓ la date;
- ✓ l'heure d'arrivée;
- ✓ l'heure de départ;
- ✓ le numéro du contrat et/ou le numéro d'ordre;
- ✓ le numéro du coupon de pesée;
- ✓ le type de grain;
- ✓ le poids à vide;
- ✓ le poids brut;
- ✓ le poids net;
- ✓ le numéro d'échantillon témoin;
- ✓ la signature du transporteur;
- ✓ la signature du producteur;
- ✓ les copies aux personnes concernées.

Le certificat de classement et les frais de service numérotés devraient inclure ces éléments :

- ✓ le nom et l'adresse du producteur;
- ✓ le nom et l'adresse du titulaire de permis;
- ✓ la date;
- ✓ les numéros du contrat et du coupon de pesée;
- ✓ le numéro d'échantillon témoin;
- ✓ le type de grain : _____.

Classement

la classe du grain _____ ;
le poids spécifique _____ kg/h;
le taux d'humidité _____ %;
la quantité de déchets _____ %;

Dans le cas d'un classement du grain qui serait inférieur à celui prévu au contrat, voici le ou les

critères du déclassement :

_____.

Frais de service

Types de grains :	Quantité (kg)	Frais de service (\$/tm)	Total (\$)
Le poids brut			
Le pourcentage de déchets (%)			
Le poids après déchets			
Le taux de conversion du poids du grain humide au grain sec et la freinte à la manutention (%)			
Le poids net sec			
Les frais de criblage			
Les frais de séchage			
La quantité entreposée* (les frais d'entreposage, si nécessaire)			
Autres services :			
Total des frais de service			
La quantité en consignment			
La quantité commercialisée			

* Ces grains demeurent la propriété du producteur.

- les copies aux personnes concernées.

La facture numérotée devrait inclure ces éléments :

- ✓ le nom et l'adresse du client;
- ✓ le nom et l'adresse du vendeur;
- ✓ le nom et l'adresse du transporteur;
- ✓ le lieu de livraison;
- ✓ la date;
- ✓ les numéros de contrat et de coupon de pesée;
- ✓ le type de grain;
- ✓ la classe de grain;
- ✓ le volume vendu;
- ✓ le prix unitaire;
- ✓ le montant total;
- ✓ les autres conditions monétaires (les escomptes, les primes);
- ✓ les frais de service;
- ✓ les conditions de paiement;
- ✓ les copies aux personnes concernées.

Le paiement numéroté devrait inclure ces éléments :

Le talon du chèque doit inclure la date, le numéro du chèque, le montant, les numéros de factures et de contrats, et, s'il y a lieu, les escomptes, les primes.